

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire
du conseil municipal de Cloridorme tenue le 18 avril 2016
à 19h30 à l'Hôtel de ville de Cloridorme.

SONT PRÉSENTS: MM: Marcel Mainville
Denis Fortin
Valère Huet
Mmes Laurence Beaudoin
Nathalie Francoeur

Absence : aucune

Étaient également présentes Mesdames Marie Dufresne,
dg et sec-très.et Léona Francoeur, sec-adj. de même que
messieurs Yvan Pruneau ins.mun. et Paul René Francoeur
ins. Adj.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire, madame Jocelyne Huet, constatant
qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution #070-04-16

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET CONSEILLER, IL EST
RÉSOLU QUE l'ordre du jour tel que présenté soit et est
adoptée.

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption du procès-verbal du mois de mars
- 4-1 Présentation des États financiers 2015
- 5- Correspondance du mois (**pour votre information- comprend toute la correspondance que l'on reçoit**)
- 6-- rapport du conseil, et suivi des procès verbaux
- 7- Présentation des comptes payés
- 8- Présentation des comptes à payer
- 9- **Résolutions et règlements:**
 - 9.1 : suivi mur St-Yvon (éclairage-faudrait bien donner réponse)
 - 9.2 : signature protocole premiers répondants
 - 9.3 : projet maison des aînés (???-continuité)
 - 9.4 : projet du véhicule blindé/demande MRC \$ et ailleurs
 - 9.5 : terrains halte St-Yvon (changer location par vente)
 - 9.6 : cas entrée d'eau Grand Ruisseau (Yvan)
 - 9.7 : refinancement- projet égout (voir rés.transmises par MAMOT)
 - 9.8 : demande lumière rues (O.Beaudoin)
 - 9.9 : engagement Marielle clavet (début le 11 avril)
 - 9.10 : engagement ? bacs à trois voies et autres travaux été/SEMO
 - 9.11 : adoption du projet et avis de motion (modification zonage)
 - 9.12 : adoption projet division districts électoraux
 - 9.13 : Fête nationale/comité des Loisirs
 - 9.14 : Routes du Syndicat et Poirier/GDS bris
 - 9.15 : nouveau maire suppléant
 - 9.16 : renouvellement permis occupation MTQ
 - 9.17 : reddition comptes recyq-qc
 - 9.18 : formation (2) et symposium
 - 9.19 : Approbation OMH
 - 9.20 : demande d'aide financière et don
 - 9.21 : mandat ingénieur (2)
- 10- Rapport de l'inspecteur municipal
- 11- Rapport du chef pompier
- 12-Période de questions
- 13-Clôture de la séance
 - A) demande SEMO
 - B) règlement 9-1-1
 - C) réunion PGMR
 - D) plaintes
 - E) CSST
 - F) démission pompiers

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS

Résolution # 071-04-16

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2016, au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mars 2016 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 072-04-16

Dépôt des états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2015

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal prend bonne note du dépôt des États financiers tel que présenté par monsieur Richard Chrétien de Raymond Chabot Grant Thornton.

QUE de plus le conseil crée un excédent de fonctionnement affecté de 923 762 pour l'aréna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE DU MOIS

5.1 : mrc solde pour éco-centre
5.2 : terrain chafaud
5.3 : gestion des eaux de pluie- si intérêt
5.4 : réponse/SEMO
5.5 : réponse de René Poirier/président d'honneur
5.6 : semaine des municipalités
5.7 : dossier csst
5.8 : c.scolaire répartition/école Notre Dame
5.9 : remerciement fonds Dan Gaudreau
5.10 : dossier terrain camping et aide
5.11 : dossier remis à S. Proulx par la mairesse
Notaire Bouchard : Cas servitude
Village en chanson : Suivi projet église Cloridorme
Mamot : Compteurs d'eau d'ici 1^{er} Septembre 2017
Notaire Bouchard : Journée du samedi 28 mai 2017
Ministère affaires municipales : imposition d'une taxe
Demande lancement livre à la biblio Mardi 24 Mai

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation

5.1 Résolution # 073-04-16

Solde d'aide de la MRC/éco-centre

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE l'inspecteur municipal vérifiera pour faire un bassin de rétention et s'il y a lieu acheter d'autres pièces afin de régulariser ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 terrain de l'emplacement du chaffaud, vérification supplémentaire à effectuer

5.3 Gestion des eaux de pluie/ analyse

5.4 Résolution # 074-04-16

Reconduction SEMO

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal reconduira le programme SEMO comme par les années passées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Résolution # 075-04-16

Cérémonie de Floraison

SUR LA PROPOSITION DE LAURENCE BEAUDOIN CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil autorise son agente de développement à présenter une demande d'aide financière pour cet évènement qui se déroulera le 28 mai prochain, les activités ont été présentées par le notaire Bouchard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Aucune consigne pour le reste de la correspondance.

6 - RAPPORT DU CONSEIL, EMPLOYÉS ET COMITÉS

Madame la mairesse demande à chaque membre du conseil de faire un bref compte rendu de leur dossier respectif.

7 - ADOPTION DES COMPTES PAYÉS DU 1^{er} mars AU 31 mars 2016

Résolution # 076-04-16

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU d'approuver les comptes du mois de mars de la municipalité pour un montant de 63 877.17\$. Une liste des comptes a été remise à chacun des membres du conseil municipal, et de plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Je soussignée, Marie Dufresne secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité possède les fonds disponibles pour les dépenses du mois, dont copie fait partie intégrante du présent procès verbal. En foi de quoi je remets ce certificat de fonds de disponibilité.

Marie Dufresne, sec-trés.

Maire

Sec-très.

Résolution # 077-04-16

8-ADOPTION DES COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU le paiement des comptes présentés au conseil concernant l'administration courante :

- 1- Tétra Tech, honoraires chalet des sports : 2 184.53\$
- 2- nettoyage Haute pression, dégel fosse au 420 390.91 x 2
- 3- Centre LM, alternateur 4x4 482.95\$
- 4- Xérox, copies tirées 1 001.11\$
- 5- Tremblay, Bois, Migneault, services 1^{ère} ligne 583.74\$ et 1116.88 (litige)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

9.1 Résolution # 078-04-16

Mur de St-Yvon/suivi

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU

QU'après analyse du dossier de l'éclairage sera installé selon la présentation effectuée par monsieur Denis Fortin.

QU'un plan sommaire soit acheminé au ministère des Transports du Québec afin de leur faire connaître le nombre d'ancrages à installer.

QU'en plus d'éclairage il y aura du matériel urbain (banc de parc et table de pique-nique) afin d'en faire un site qui se mariera avec notre vocation touristique du secteur.

QUE les coûts reliés à cet aménagement sont de l'ordre de plus ou moins 15 000\$.

QUE de plus le conseil avise le ministère des Transports de l'urgence d'effectuer les travaux nécessaires afin de sécuriser le plus tôt possible le secteur. L'été étant à nos portes avec l'affluence de touristes et de citoyens, donc plus de risque d'accidents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Résolution # 079-04-16

Protocole premiers répondants

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise sa mairesse, madame Jocelyne Huet et/ou sa directrice générale madame Marie Dufresne à signer le protocole d'entente des premiers répondants présenté par le CISSS.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

9.3 le projet suit son cours

9.4 remis à une prochaine réunion

9.5 terrain Halte St-Yvon, après discussion le conseil mandate sa directrice générale à faire parvenir aux deux propriétaires concernés (pour la vente) la servitude notariée que tous ont signé à l'époque et la réponse du notaire.

9.6 Entrée d'eau Grand Ruisseau : faire parvenir au propriétaire concerné la réponse qui a été donnée à l'inspecteur municipal par le conseil municipal.

9.7 Résolution # 080-04-16

Refinancement 03010-5

IL EST PROPOSÉ PAR DENIS FORTIN APPUYÉ PARVALÈRE HUET ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la Municipalité du canton de Cloridorme accepte l'offre qui lui est faite de Caisse Populaire Desjardins des Hauts Phares pour son emprunt par billets en date du 26 avril 2016 au montant de 1 107 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2008-04. Ce billet est émis au prix de 100,00000 CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

210 200 \$	2,39 %	26 avril 2017
215 600 \$	2,39 %	26 avril 2018
221 300 \$	2,39 %	26 avril 2019
227 000 \$	2,39 %	26 avril 2020
232 900 \$	2,39 %	26 avril 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 081-04-16

Refinancement 03010-5

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du canton de Cloridorme souhaite emprunter par billet un montant total de 1 107 000 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
2008-04	1 107 000 \$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ PAR VALÈRE HUET APPUYÉ PAR DENIS FORTIN ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU 'un emprunt par billet au montant de 1 107 000 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 2008-04 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 26 avril 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	210 200 \$
2018	215 600 \$
2019	221 300 \$
2020	227 000 \$
2021	232 900 \$(à payer en 2021)
2021	0 \$ (à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 : Résolution # 082-04-16

Remplacement ampoule (lumière de rues)

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU le remplacement de l'ampoule de la lumière de rues située au près du 424 route 132.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 Résolution # 083-04-16

Engagement /agente de développement

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme engage madame Marielle Clavet comme agente de développement économique. Son mandat débute le 11 avril pour 15 semaines au taux horaire de 18\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.10 remis à la prochaine réunion

9.11 Résolution # 084-04-16

Adoption du projet de règlement # 2007-05-01-2016

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU ; L'adoption du projet de règlement tel que présenté que chacun reconnaît avoir reçu à l'avance et en avoir pris connaissance, donc la directrice n'a pas l'obligation de lecture .

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du Canton de Cloridorme a adopté le règlement numéro 2007-05 (Règlement de zonage de la municipalité du Canton de Cloridorme);

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Cloridorme est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 2007-05 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié et que la concordance des règlements municipaux doit être réalisée dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant

le schéma

- CONSIDÉRANT que l'usage spécifique 542 - *Vente au détail de la viande et du poisson* ni la classe d'usage auquel l'usage appartient (C-1 Commerce d'accommodation) ne sont pas autorisés dans la zone résidentielle 14-Hb;
- CONSIDÉRANT que l'usage spécifique 5830 - *Hôtels, motels et maisons de touristes* ni la classe d'usage auquel l'usage appartient (C-10 classe hébergement d'envergure) ne sont pas autorisés dans la zone résidentielle 1 AF;
- CONSIDÉRANT qu'un usage peut être spécifiquement permis dans une zone même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise dans cette zone, s'il est expressément autorisé à la grille;
- CONSIDÉRANT qu'une modification de zonage visant à autoriser dans la grille des spécifications ces usages est nécessaire afin de délivrer un permis de construction valide pour les projets en question

RECOMMANDATION

QUE le Conseil municipal du Canton de Cloridorme adopte, par la présente, le premier projet de règlement intitulé « Premier projet de règlement 2007-05-01-2016 amendant le règlement numéro 2007-05 Règlement de zonage de la municipalité du Canton de Cloridorme

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Premier projet du règlement NO 2007-05-01-2016 amendant le règlement numéro 2007-05 (Règlement de zonage de la municipalité du Canton de Cloridorme)

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cloridorme a adopté en décembre 2007 le règlement numéro 2007-05 (Règlement de zonage de la municipalité du Canton de Cloridorme);

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cloridorme est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 2007-05 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique le 9 mai 2016;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Nathalie Francoeur,

Et résolu à l'unanimité,

Que le conseil de la municipalité du Canton de Cloridorme adopte le premier projet de règlement numéro 2007-05-01-2015 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Modification de l'appellation de code d'identification de zone

- À l'article 2.2 *Codification des zones*, remplaçant :

« *Zones commerciales et de services*
C Commerce
CH Commerce et habitation »

Par :

« Zones commerciales et de services
C Commerces et services

Zones mixtes
M Commerce, service et habitation »

- Ajoutant l'article 2.5.1 suivant :

« 2.5.1 Usage mixte

Sous réserves de dispositions particulières, un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage à la condition que les usages exercés soient tous autorisés dans la zone où le bâtiment est implanté, conformément au présent règlement. »

ARTICLE 2 Modification aux grilles des spécifications

- Ajout dans les titres des trois grilles de spécifications feuillet #5,6 et 7 correspondant aux zones d'habitations leur correspondance à une zone d'habitation « de basse densité », « de moyenne densité » ou « de forte densité » (sans changement dans les grilles)
- Remplacement dans la grille de spécification feuillet no.3 des éléments suivant :
 - le titre « ZONES DE COMMERCIALES ET D'HABITATION » devient « ZONES MIXTES »
 - l'encadré « type de zone|CH » devient «type de zone| M »
 - 6CH, 7CH, 8CH et 9CH devient respectivement 6M, 7M, 8M et 9M sans changement aux classes d'usages et/ou usages autorisés ou prohibés de la grille

ARTICLE 3 : À la grille des spécifications feuillet #6, ajout dans la zone 14-Hb les usages spécifiques suivants :

542 - Vente au détail de la viande et du poisson

ARTICLE 4 : À la grille des spécifications feuillet #1, ajout dans la zone 1-AF de l'usage spécifique suivant :

5830 - Hôtels, motels et maisons de touristes

ARTICLE 5 : Modification de concordance avec le schéma d'aménagement concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables :

- Au paragraphe b) de l'article 15.2.2.1, remplacer les mots « les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritimes, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation » par les mots « les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ».
- À l'article 1.8, remplacement des définitions de cours d'eau et de fossé par les suivantes :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9;

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7);

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

- le remplacement du septième tiret du paragraphe g) de l'article 15.1.2 par le suivant :

« - les installations de prélèvement d'eaux souterraines utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »;

- le remplacement du paragraphe d) du deuxième alinéa de l'article 15.1.3 par le suivant :

« d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles; »;

- la suppression du paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 15.1.3 et par conséquent, l'ajustement de la nomenclature des paragraphes du même article ;

- le remplacement du paragraphe f) de l'article 15.2.2.1 par le suivant :

« f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; »

- le remplacement des paragraphes d) et e) de l'article 15.2.2.2 par les suivants :

« d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eaux souterraines conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection; ».

ARTICLE 6 : Ajustement de nomenclature

- abrogation des articles 15.3 à 15.3.6 concernant le plan de gestion.
- Le contenu de l'annexe A et de l'annexe B devient respectivement le contenu des nouveaux articles 15.2.4 et 15.2.5. Les mentions dans les autres articles de ces annexes sont remplacées par les mentions de ces articles 15.2.4 et 15.2.5.
- À l'article 15.2.2.2, remplacement de : « L'annexe 2 du chapitre XI indique les critères que les communautés métropolitaines, les MRC ou les villes exerçant les compétences d'une MRC devraient utiliser lorsqu'ils doivent » par : « L'article 15.2.5 présente les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit ».

ARTICLE 7 : Modification de concordance avec le schéma d'aménagement concernant la protection des zones d'érosions côtières

Remplacement de l'article 15.5 Les zones d'érosions par le suivant :

15.5 MESURES RELATIVES AUX BANDES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION CÔTIÈRE

15.5.1 CHAMP D'APPLICATION

Toutes les côtes à terrasse de plage, les côtes à flèche littorale et les côtes à marais maritime identifiées au plan de zonage concernant les bandes de protection côtière du schéma d'aménagement. Les traits qui y sont identifiés sur les côtes ne représentent pas le trait de

côte réel observable sur le terrain, mais plutôt le type de côte. La détermination du trait de côte nécessite dans tous les cas une mesure effectuée sur le terrain.

15.5.2 TRAIT DE CÔTE

Le trait de côte est la ligne qui sert à délimiter la terre de l'estuaire du St-Laurent ou de l'un de ses affluents. Le trait de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices de terrain :

- La ligne de rupture de pente;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris de bois mort, des algues, du sable, des coquillages ou des herbes brûlées par le sel.

La limite qui s'éloignera le plus de la côte sera la ligne de côte à privilégier.

En l'absence d'une rupture de pente, le trait de côte correspond à la limite d'un de ces deux indices :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris de bois mort, des algues, du sable, des coquillages ou des herbes brûlées par le sel.

La limite qui s'éloignera le plus de la côte sera la ligne de côte à privilégier.

15.5.3 BANDES DE PROTECTION CÔTIÈRE

15.5.3.1 CÔTES À TERRASSE DE PLAGES

Pour toutes les côtes à terrasse de plage identifiées au plan de zonage, dans une bande de protection côtière minimale de trente mètres (30 m), mesurée à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.4.

Nonobstant ce qui précède, si une côte à terrasse de plage est identifiée sur les cartes du schéma et que cette dernière possède une hauteur supérieure à cinq mètres (5 m), les dispositions ne sont pas applicables à cette côte.

15.5.3.2 ZONES DE CÔTES À FLÈCHE LITTORALE

Pour toutes les zones de côtes à flèche littorale identifiées au plan de zonage, sont interdits sur l'ensemble de ces zones toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.4.

15.5.3.3 CÔTES À MARAIS MARITIME

Pour toutes les côtes à marais maritime identifiées au plan de zonage, dans une bande de protection côtière minimale de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir de la fin du marais vers l'intérieur des terres, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.4.

15.5.3.4 ZONE D'ÉROSION

Dans toutes les zones d'érosions identifiées au plan de zonage sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ceux indiqués à l'article 15.5.4.

15.5.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BANDES DE PROTECTION CÔTIÈRE

- 1) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans une bande de protection côtière identifiée à l'article 15.5.3 du présent règlement sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété et que ces travaux ne visent pas la construction de fondation ou de nouvelle fondation pour ces immeubles;
- 2) Les mesures relatives aux rives et au littoral s'appliquent à l'intérieur des bandes de protection côtière;
- 3) L'aménagement, la coupe et la récolte d'arbres qui respectent les dispositions des règlements d'urbanismes municipaux;

- 4) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment nécessaire à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréotouristique. Celui-ci doit être implanté au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de quinze mètres (15 m), mesurée à partir de la ligne de côte, et ne comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçable;
- 5) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de quinze mètres carrés (15 m²) ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, ni fondation;
- 6) Les constructions accessoires (garage, remise, piscine, etc.) respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte ou de la fin du marais dans le cas des côtes à marais maritime;
- 7) Les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent;
- 8) Les ouvrages d'épuration et d'évacuation des eaux usées respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte;
- 9) Les ouvrages de remblai, déblai et excavation respectant une marge de recul minimale de quinze mètres (15 m) du trait de côte;
- 10) Le déplacement d'une construction existante à l'extérieur de la bande de protection côtière;
- 11) Les travaux de construction et d'entretien des équipements de la société Hydro-Québec ou d'une voie ferrée existante.

Pour être autorisés, les travaux, ouvrages et constructions précédemment mentionnés doivent respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme municipaux.

15.5.5. CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES LOCALISÉES DANS UNE BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

15.5.5.1 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE LOCALISÉE DANS UNE BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire localisée dans une bande de protection côtière est autorisé dans les cas suivants:

- 1) Un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions de porte-à-faux de la construction;
- 2) L'ajout d'un étage est autorisé pourvu que ce dernier respecte les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux et qu'il ne nécessite pas la construction de fondations ou de nouvelles fondations.

Nonobstant les paragraphes précédents, l'agrandissement des bâtiments résidentiels existants et qui se localisent dans la bande de protection applicable pour les côtes à marais maritime sont autorisés pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) L'agrandissement ne doit en aucun cas réduire la bande de protection côtière dérogatoire;
- 2) Les fondations de l'agrandissement doivent être constituées de piliers de béton excavés ou de piliers d'acier.

15.5.5.2. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SITUÉ A L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION CÔTIÈRE

Lorsqu'un bâtiment localisé à l'intérieur d'une bande de protection côtière et protégé par droits acquis est détruit, devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire, il ne peut être reconstruit ou refait que s'il respecte intégralement les bandes de protection côtière ainsi que les autres dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 : Intégration des bandes de protection côtière aux plans de zonage, ci-joints.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

MAIRE

SECRÉTAIRE TRÉSORIER

Résolution # 085-04-16

Adoption du projet de règlement # 2007-02-01-16

SUR LA PROPOSITION DE LAURENCE BEAUDOIN CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU ; L'adoption du projet de règlement tel que présenté que chacun reconnaît avoir reçu à l'avance et en avoir pris connaissance donc la directrice n'a pas l'obligation de lecture.

CONTEXTE DU DOSSIER

CONSIDÉRANT que le conseil municipal du Canton de Cloridorme a adopté le règlement numéro 2007-02 (Règlement relatif à la gestion des permis et certificats de la municipalité du Canton de Cloridorme);

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Cloridorme est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 2007-02 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT que le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié et que la concordance des règlements municipaux doit être réalisée dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique le 9 mai 2016.

RECOMMANDATION

QUE le Conseil municipal du Canton de Cloridorme adopte, par la présente, le premier projet de règlement intitulé « Projet de règlement 2007-02-01-2016 amendant le règlement numéro 2007-02 Règlement relatif à la gestion des permis et certificats de la municipalité du Canton de Cloridorme

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Projet de règlement no 2007-02-01-2016

Projet de règlement amendant le règlement numéro 2007-02 (Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme de la municipalité du Canton de Cloridorme) en:

- Modifiant l'article 1.8 sur les définitions

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cloridorme a adopté en décembre 2007 le règlement numéro 2007-02 (Règlement relatif à la gestion des permis et certificats de la municipalité du Canton de Cloridorme);

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Cloridorme est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch. A-19.1) et que le règlement 2007-02 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE ce projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique le 9 mai 2016;

ATTENDU QUE l'article 3 contient des modifications à des fins de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Côte-de-Gaspé

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Laurence Beaudoin ,
Et résolu à l'unanimité,

Que le conseil de la municipalité du Canton de Cloridorme adopte le projet de règlement numéro 2007-02-01-2016 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent projet de règlement est intitulé : « Projet de règlement #2007-02-01-2016 amendant le règlement de zonage # 2007-02 du Canton de Cloridorme ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT CONCERNANT LES DÉFINITIONS UTILISÉES DANS LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE DANS LE ZONAGE SUR LA PROTECTION LES ZONES D'ÉROSIONS CÔTIÈRES

À l'article 1.8 terminologie, ajout ou remplacement des définitions par les suivantes :

Cabanon

Synonyme de remise.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, les enseignes, les clôtures, les stationnements, les panneaux-réclames et les murs de soutènement.

Construction accessoire

Synonyme de l'expression de construction complémentaire.

Construction complémentaire

Construction accompagnant une construction principale, servant à sa commodité ou à son utilité et qui constitue un prolongement normal et logique de la construction principale.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 1.8 du présent règlement;

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7). »;

Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité.

Falaise

Pente abrupte dont la hauteur est supérieure à cinq mètres, généralement composée de dépôts meubles ou de roc, pouvant être exposée aux mouvements de terrain et subir un recul dû à l'érosion littorale.

Marais maritime

Terres basses de faibles pentes créées par l'accumulation de vases (limons et argiles) et soumises aux balancements des marées.

Microfalaise

Petite falaise de faible hauteur (moins de cinq mètres) et pouvant subir un recul important dû à l'érosion littorale et pouvant être exposée à la submersion marine.

Ouvrage

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, à l'exception d'une rue publique, d'une rue privée ou d'une voie ferrée.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain; il peut être isolé ou attenant au bâtiment principal.

SADR2

Schéma d'aménagement et de développement révisé de deuxième génération

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Terrain

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du ou des premiers lots ou parties de lot par une rue, un chemin de fer et une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrasse de plage

Synonyme de plage. Accumulation de sable, d'argile, de limon ou de galets formé d'un replat généralement végétalisé et adossé sur sa partie interne au pied d'une falaise alors que sa partie externe se termine par une microfalaise.

ARTICLE 4: Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

_____MAIRE

_____SECRÉTAIRE TRÉSORIER

9.12 Résolution # 086-04-16

Adoption du projet de règlement portant sur la division des districts électoraux

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU ; L'adoption du projet de règlement # 2016-02, PORTANT SUR LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX tel que présenté que chacun reconnaît avoir reçu à l'avance et en avoir pris connaissance donc la directrice n'a pas l'obligation de lecture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.13 Résolution # 087-04-16

Fête nationale 2016

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal, autorise sa conseillère madame Nathalie Francoeur à présenter une demande d'aide financière dans le cadre de la fête nationale et à y réaliser les activités prévues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.14 Résolution # 088-04-16

Routes du Syndicat et Poirier

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QU'une demande soit acheminée à GDS afin de faire réparer les routes mentionnées en rubrique, qui ont été brisées lors de leur transport de bois. La route du Syndicat du début des travaux jusqu'à l'entrée de la route Poirier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.15 Résolution # 089-04-16

Maire-suppléant

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal nomme madame Nathalie Francoeur nouveau maire-suppléant.

Madame Francoeur accepte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.16 Résolution # 090-04-16

Permis d'occupation /MTQ

SUR LA PROPOSITION DE DENIS FORTIN CONSEILLER, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil autorise le renouvellement du permis d'occupation avec le MTQ, pour les lots 62A-13, 62A-14, 62A-15, 62A-16, 62F-1 ET 62F-2.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Maire

Sec-très.

9.17 Résolution # 091-04-16

Reddition de comptes Recyq-Québec

SUR LA PROPOSITION DE NATHALIE FRANCOEUR CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil autorise l'envoi de documents à Raymond, Chabot pour l'audit de Recyq-qc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.18 Résolution # 092-04-16

Formation et symposium

SUR LA PROPOSITION DE VALÈRE HUET CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité autorise messieurs Yvan Pruneau et Marcel Mainville, madame Marie Dufresne à se rendre à Chandler le 4 mai pour une formation pratique portant sur la planification stratégique de nos investissements en infrastructures, au coût de 45\$/chacun payable sur place.

Également pour monsieur Pruneau à participer à un symposium en sécurité incendie qui se tiendra à Chandler les 3 & 4 juin prochain, au coût de 100\$/chacun.

QUE les frais reliés à ces déplacements sont remboursés selon la politique en vigueur dans la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.19 Résolution # 093-04-16

Budget OMH 2016

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER ET IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil approuve le budget 2016 de l'office municipal d'habitation tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.20 reporté

9.21 Résolution # 094-04-16

Mandats ingénieurs

SUR LA PROPOSITION DE LAURENCE BEAUDOIN CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal accorde les mandats suivants à Norda Stello : rapport trimestriel en eau brute à 550\$/rapport soit 2 200\$/an plus taxes et la mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduite d'eaux potable, d'égout et des chaussées pour un montant de 11 700\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

A) reporté/ prendre information avant

Maire

Sec-très.

B) Résolution # 095-04-16

Règlement # 2016-03 modifiant le règlement # 2009-02
décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement
des centres d'urgence 9-1-1

Le conseil décrète ce qui suit :

1- l'article 2 du règlement # 2009-02 est remplacé par le suivant :

A compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

C) Résolution # 096-04-16

Rencontre PGMR

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise madame Marie Dufresne à se rendre à Gaspé, le 27 avril à 13h30 pour le suivi sur la mise à jour du PGMR. Les frais de déplacement sont remboursés selon la politique en vigueur dans la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

D) suivi des plaintes : toutes plaintes à l'avenir devra être faite par écrit et signé- aucune ne sera retenue verbalement.

E) Résolution # 097-04-16

CSST

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil municipal a comblé tous les postes permanents à sa satisfaction et ne reprendra aucun des employés ayant subi un accident depuis 2010, les liens d'emploi avec ces deux personnes ayant été rompus définitivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

F) Résolution # 098-04-16

Démission pompier

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité de Cloridorme accepte la démission présentée comme pompier pour monsieur Serge Fournier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10- Rapport de l'inspecteur municipal

Monsieur Pruneau informe le conseil des bris survenus dans la route du Syndicat et Poirier, suite au transport de bois par la compagnie GDS et ce qu'il a dû faire pour l'arranger temporairement.

Inspecteur adjoint

Monsieur Francoeur mentionne le bri du véhicule de vidange et de la déneigeuse.

11- Rapport du chef pompier

La formation continue, des pompiers suivent une formation concernant les pinces de désincarcération, il a reçu deux démissions et trois pompiers ont leur formation de pompier 1.

NOTE : madame la directrice générale, Marie Dufresne avise le conseil qu'il y a vacance au conseil municipal, monsieur Patrick Simony ayant démissionné, il y aura donc une partielle.

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame le maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions portant sur le chalet des sports, l'entrée d'eau brisé et sur la mise en demeure et conflit d'intérêt (soldat).

Clôture de la séance

13-Résolution # 099-04-16

Clôture de la séance

SUR LA PROPOSITION DE MARCEL MAINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU

QUE la séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Jocelyne Huet maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Sec-trésorière

